



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque

20 juin 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	24 mai 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 juin 2019

Préambule

Ce projet d'arrêté vise la mise en concordance de la liste des « activités à risque » avec les récentes modifications apportées à la liste des installations classées. Pour rappel, les « activités à risque » correspondent aux installations classées identifiées comme susceptible de causer une pollution du sol.

Les modifications introduites par le présent projet d'arrêté sont dès lors calquées sur les modifications apportées à la liste des installations classées par l'adoption de l'ordonnance du 30 novembre 2017¹ et l'arrêté du 21 février 2019². À cet égard, **le Conseil** rappelle avoir été saisi de demandes d'avis dans le cadre du processus d'élaboration de ces deux textes. Il s'agit des deux avis suivants :

- Le 18 février 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ([A-2016-009-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2015-042-CES](#)).

Le Conseil rappelle également avoir émis les avis suivants en lien avec la thématique des « activités à risque ».

- Le 20 mars 2014, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque et avant-projet d'arrêté relatif aux actes à caractère familial exclus de la définition d'aliénation d'un droit réel au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2014-032-CES](#)) ;
- Le 23 avril 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des activités à risque ([A-2009-013-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis relatif au projet d'arrêté fixant la liste des activités à risque ([A-2004-008-CES](#)).

Enfin, **le Conseil** rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec les thématiques des installations classées d'une part et des sols pollués d'autres part :

Installations classées

- Le 14 novembre 2018, l'avis relatif au projet d'arrêté relatif aux réservoirs et aux bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique et modifiant l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II, IC, ID et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ([A-2018-084-CES](#)) ;
- Le 24 mai 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des

¹ Ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes

² Arrêté du 21 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement ([A-2012-025-CES](#)) ;

- Le 23 avril 2009, l'avis relatif au Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ([A-2009-015-CES](#)).

Sols pollués

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2016-065-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2014, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque et avant-projet d'arrêté relatif aux actes à caractère familial exclus de la définition d'aliénation d'un droit réel au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2014-032-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2008-005-CES](#))
- Le 3 septembre 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'une étude du sol dans le cadre de la gestion et de l'assainissement des sols pollués ([A-2007-019-CES](#)) ;
- Le 20 novembre 2003 ; l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués ([A-2003-022-CES](#)).

Avis

Le Conseil prend acte que les modifications introduites par le présent projet d'arrêté visent à conformer la liste des « activités à risque » à celle des installations classées telle que modifiée suite à l'adoption de l'ordonnance du 30 novembre 2017 et l'arrêté du 21 février 2019. L'objectif étant d'éviter que les activités à risque ne soient identifiées sur la base de rubriques d'installations classées n'existant plus ou ayant été modifiées.

*
* *
*